N° 37

Aux Citoyens Représentans du Peuple, *composant les deux Conseils.*

Citoyens Représentans,

Plusieurs pères de famille, ruinés entièrement, appellent à leur secours l'autorité tutélaire du Corps Législatif.

Marc-René Montalembert, avait des biens dans la commune de Juignac, département de la Charente; mais, depuis plus de cinquante ans, Paris a été toujours son seul et unique domicile.

Depuis le commencement de la révolution, Montalembert a toujours joué un grand rôle. Les assemblées nationales successives, ont employé utilement son patriotisme, ses talens et ses lumières; elles ont reçu avec reconnaissance l'offrande qu'il leur a faite de ses différens ouvrages.

Cependant tous ces honneurs, et la publicité de son séjour en France, n'ont pas empêché la petite commune de Juignac de le faire inscrire sur la liste des émigrés; mais, dès le 15 octobre 1793, il avait obtenu du département de la Charente sa radiation provisoire, conséquemment la levée du séquestre établi sur ses biens.

En l'an III, un fondé de pouvoir est venu de sa part sur les lieux. Il a vendu, en présence des autorités constituées, publiquement et à l'enchère, tous ses bois jusqu'à ses arbres fruitiers, et tout son mo-

bilier : on ne lui a point demandé de caution comme la loi l'exigeait, puisqu'il n'était pas rayé définitivement : on a porté plus loin la déférence ; la Municipalité, qui l'avait fait inscrire sur la liste, avait formé opposition à ces ventes et à celle des fonds, non à cause de l'inscription, mais parce qu'elle avait cru que Montalembert avait fait donation de tous ses biens à un parent par son contrat de mariage ; mais le citoyen Montalembert ayant justifié de ce même contrat de mariage, qui ne contient aucune donation de sa part, le district de Barbezieux et la municipalité de Juignac, par leurs arrêtés des 23 et 25 pluviôse an III, donnèrent main-levée de l'oppositiou, et appliquèrent en quelque sorte, aux ventes affichées le sceau de l'autorité administrative.

Quelques temps après, les fonds furent mis en vente au tribunal civil du département de la Seine, après avoir été affichés à Paris, à Bordeaux, à Angoulême, et ailleurs, comme l'avait été le mobilier. Ils furent adjugés par sentence du 9 messidor de la même année.

En l'an IV, l'acquéreur vint à son tour à Angoulême revendre ces mêmes biens ; les enchérisseurs se présentèrent en foule, parce que tout le monde savait que Montalembert n'était pas émigré, et que la municipalité et le district avaient permis et autorisé les ventes.

L'acquéreur voulait de l'argent comptant ; les citoyens Dumouteil, Vignerias, Cocot et Tesniere, cultivateurs voisins, vendirent leurs propres biens, firent des dettes et se rendirent adjudicataires moyennant 67,150 francs en numéraire, à la charge, en outre, du service annuel de deux pensions viagères et alimentaires en numéraire et en grains, qui avaient été stipulées et imposées par le premier vendeur, revenant à 650 francs par an.



Bientôt après, ces quatre acquéreurs, pour remplir leurs engagemens, vendirent à différens particuliers près de la moitié de ces mêmes biens, qui eux-mêmes pour en acquitter le prix, vendirent leurs biens patrimoniaux : en sorte, que quinze pères de famille, au moins, sont intéressés à ce que la première vente soit maintenue.

Les bâtimens étaient dans le plus mauvais état, la plus grande partie étaient écroulés ou menaçaient d'une ruine prochaine ; les fonds étaient presque tous sans culture, les vignes et les bois abandonnés ; il a fallu tout presque tout réédifier et améliorer, ce qui leur a occasionné de grandes dépenses.

Au moment qu'ils espéraient jouir du fruit de leurs travaux et de leurs sacrifices, le séquestre a été établi sur tous ces biens, en vertu de la loi du 19 fructidor ; le citoyen Montalembert, par négligence ou insouciance, n'avait pas, sans doute, demandé sa radiation définitive. Depuis près d'un an, l'un des acquéreurs a tout abandonné pour venir la solliciter auprès du ministre de la police générale ; le citoyen Montalembert la sollicite lui-même aujourd'hui, mais ils n'ont pu encore l'obtenir.

Cet acquéreur ne pouvant rien gagner de ce ministre, s'est adressé à celui des finances pour avoir la main levée du séquestre, ou au moins la main-levée provisoire, en donnant caution, mais tout accès, toute espérance même de justice, lui ont été pareillement déniés, tandis que le citoyen Montalembert a la pleine jouissance de sa personne et de tous les droits du citoyen, ce qui est une contradiction insuportable ; dans leur désespoir ces malheureux pères de famille se jettent dans les bras des dignes représentans de la nation.

Le citoyen Montalembert n'est point un émigré, il sert la nation ; les pièces justificatives de sa non

émigration sont dans les bureaux de la police générale, mais un seul fait vaut toutes ces preuves, c'est sa qualité de général divisionnaire dans les armées de la république ; le directoire qui s'est prononcé avec tant de raison contre les émigrés, n'en a pas vu sans doute dans son état-major.

Ce général payé comme en activité de service, est tranquille dans ses foyers ; il a des propriétés à Paris, il a un mobilier conséquent, tout cela est respecté. Il reçoit de la république 18,000 francs de traitement ; et pourquoi donc ses acquéreurs sont-ils eux-mêmes transformés en véritables émigrés? car l'inscription de ce général divisionnaire, comme tel, est au moins bien illusoire.

Daignez, citoyens représentans, jetter un coup-d'œil de pitié sur ces infortunés cultivateurs qui sont sans espoir d'être remboursés par l'insolvabilité reconnue des premiers vendeurs. Si le général Montalembert est un émigré, la municipalité et le district de la situation des biens comme il est justifié par les pièces produites au ministre des finances, en permettant la vente de ses biens ; le directoire lui-même, en l'élevant au grade de général divisionnaire et en l'y maintenant, ont proclamé et proclament sans cesse sa non-émigration, les ventes faites de ces mêmes biens ne peuvent donc être annullées, puisqu'elles l'ont été sur la foi publique et avec la participation des magistrats : il est de votre justice de les confirmer et d'ordonner par une loi qu'elles sortent leur plein et entier effet. Salut et respect,

DUMONTEIL, VIGNERIS, COCOT, TESNIÈRES, *Cultivateurs.*

De l'Imprimerie de VATAR-JOUANNET, rue Cassette N°. 913.